

**DÉCISION N° FranceAgriMer/SG/2026-01 relative aux délégations de signature
des agents du Secrétariat général**

Montreuil, le 10 février 2026

Le Directeur général de FranceAgriMer,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VI ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 8 janvier 2025 portant nomination du directeur général de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu la décision du 7 février 2023 modifiée portant organigramme et organisation générale des services de l'établissement ;

Vu la décision du Directeur général de FranceAgriMer n° FranceAgriMer/SG/2025-06 du 2 décembre 2025 modifiée relative aux délégations de signature des agents du Secrétariat général ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Service « Ressources humaines »

Après le 1^{er} alinéa de l'article 3 de la décision N° FranceAgriMer/SG/2025-06 susvisée sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean Dérestal, adjoint à la cheffe du service ressources humaines, pour tous les actes relevant des attributions du service des ressources humaines et, en matière financière, pour tous les actes relatifs au fonctionnement du service, imputés sur le budget en compte propre dans la limite de 50 000 €. »

Siège social

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00
www.franceagrimer.fr

Article 2 : Service « Affaires financières, maîtrise des risques budgétaires et évaluation de la performance » (SAF)

Le 1^{er} alinéa de l'article 4 de la décision N° FranceAgriMer/SG/2025-06 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Délégation de signature est donnée à Monsieur Julien Béraud, chef du service « Affaires financières, maîtrise des risques budgétaires et évaluation de la performance » pour tous les actes relevant des attributions du service « Affaires financières, maîtrise des risques budgétaires et évaluation de la performance » et, en matière financière, pour :

- tous les actes d'intervention relevant des attributions du service, imputés sur le budget en compte propre et compte de tiers (hors FEAGA) sans limite de montant,
- tous les actes relatifs au fonctionnement du service, imputés sur le budget en compte propre, dans la limite de 50 000 €,
- tous les titres de recette, incluant les opérations de comptabilisation réalisées sur le budget de l'établissement ainsi que les ordres de versement, relevant de l'Etablissement. »

Article 3 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet le lendemain de sa publication au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Le Directeur Général

Martin Gutton